

# Première Synthèses Informations

## LES BÉNÉFICIAIRES DE LA REVALORISATION DU SMIC AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009

Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, la revalorisation du Smic horaire a concerné 10,6 % des salariés des entreprises non agricoles hors intérim, contre 13,9 % au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Dans ces entreprises, environ 1,6 million de salariés, hors apprentis (dont 660 000 à temps partiel) ont ainsi été touchés par la revalorisation du Smic en 2009, contre 2,2 millions au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La diminution de la proportion de salariés touchés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009, après la hausse enregistrée en 2008, tient aux fortes fluctuations récentes de l'inflation qui se sont répercutées rapidement dans l'évolution du Smic, et à la vigueur de la négociation salariale de branche au cours de l'année passée.

En 2009, la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic est la plus élevée dans les branches de l'hôtellerie-restauration, de l'habillement et de l'agro-alimentaire. Elle est en moyenne plus importante dans le commerce et les services que dans l'industrie. Par ailleurs, 23 % des salariés à temps partiel ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet.

Dans les entreprises de moins de 10 salariés, 26,5 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant du Smic horaire brut a été revalorisé de +1,3 % pour être porté de 8,71 à 8,82 euros (encadré 1). Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la hausse avait été de +3,2 % et s'était opérée en deux temps : une première revalorisation anticipée liée à l'inflation de +2,3 % au 1<sup>er</sup> mai 2008, suivie d'une hausse de +0,9 % au 1<sup>er</sup> juillet 2008 [1].

### Un salarié sur dix a bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009

Environ 1 600 000 salariés des entreprises non agricoles et hors intérim ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009, soit 10,6 % des salariés de ces entreprises (tableau 1 et graphique 1). La proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet a reculé de plus de 3 points entre 2008 et 2009, soit près de 600 000 salariés de moins qu'en 2008. Le fait pour un salarié d'être concerné par la revalorisation du Smic n'implique pas forcément qu'il était rémunéré exactement au Smic avant la

revalorisation, ni qu'il a connu une hausse de sa rémunération horaire de même ampleur que l'augmentation applicable au 1<sup>er</sup> juillet. De fait, les salariés qui, au 30 juin 2009, étaient rémunérés entre 8,71 euros de l'heure (valeur du Smic alors en vigueur) et 8,82 euros sont désormais payés sur la base du Smic horaire applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009 par simple effet mécanique du relèvement opéré ; ils ont cependant connu une hausse de leur salaire horaire inférieure à 1,3 %.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA VILLE

Tableau 1

Salariés ayant été concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et au 1<sup>er</sup> juillet 2009, selon la taille de l'entreprise

	Au 1 <sup>er</sup> juillet 2009				Au 1 <sup>er</sup> juillet 2008			
	Ensemble		dont : à temps partiel		Ensemble		dont : à temps partiel	
	Effectifs	En % de l'effectif de ces entreprises	Effectifs	En % de l'effectif à temps partiel de ces entreprises	Effectifs	En % de l'effectif de ces entreprises	Effectifs	En % de l'effectif à temps partiel de ces entreprises
1 à 9 salariés .....	760 000	26,5	340 000	40,5	850 000	30,0	360 000	45,7
10 à 19 salariés .....	170 000	11,9	50 000	19,1	200 000	15,6	80 000	30,6
20 à 49 salariés .....	190 000	9,8	60 000	17,8	270 000	14,1	110 000	30,6
50 à 99 salariés .....	110 000	9,2	40 000	20,7	150 000	13,0	60 000	29,3
100 à 249 salariés .....	100 000	6,8	30 000	13,5	180 000	11,5	60 000	30,6
250 à 499 salariés .....	70 000	6,2	20 000	16,2	140 000	11,7	70 000	37,6
500 salariés ou plus .....	200 000	3,9	100 000	13,0	390 000	6,8	220 000	22,1
<b>Total .....</b>	<b>1 600 000</b>	<b>10,6</b>	<b>640 000</b>	<b>23,0</b>	<b>2 180 000</b>	<b>13,9</b>	<b>960 000</b>	<b>32,1</b>

Sources : Dares, enquêtes Acemo.

Note : données révisées pour 2008.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 760 000 personnes ont été concernées par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009, soit 26,5 % de ces salariés. Parmi elles, 340 000 étaient employées à temps partiel. Dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 40,5 % des personnes à temps partiel ont bénéficié de la revalorisation du Smic.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, secteur agricole, État et collectivités locales, associations de type loi 1901 de l'action sociale, intérim, particuliers employeurs, activités extra-territoriales. France métropolitaine.

## Une forte diminution de la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic en 2009

Depuis 2005, si ce n'est un rebond temporaire en 2008, la part des salariés concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet diminue : de 16,3 % en 2005 à 10,6 % en 2009.

La hausse de la part des salariés concernés par la revalorisation du Smic en 2008 (13,9 % contre 12,9 % en 2007) est imputable à une revalorisation plus élevée (+3,2 % sur l'année après +2,1 % en 2007), dans un contexte de poussée importante – et en partie inattendue – de l'inflation et d'accélération des salaires (+3,1 % de la mi-2007 à la mi-2008 pour le salaire mensuel de base, après +2,7 % de la mi-2006 à la mi-2007 ; +3,3 % et +3,1 % respectivement pour les ouvriers et les employés contre +2,9 % et +2,8 % un an plus tôt) moindre que celle du Smic (1). Du fait du mécanisme légal de

revalorisation, la hausse de l'inflation s'est en effet répercutée plus rapidement sur le Smic que sur les différents indices de salaires de base (2).

Le recul particulièrement marqué de la proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation en 2009 (10,6 % après 13,9 % en 2008) tient de la même façon à un relèvement du Smic horaire nettement plus faible en 2009 qu'en 2008 (+1,3 % après +3,2 %) dans un contexte de décélération des salaires nominaux (+2,2 % de la mi-2008 à la mi-2009 pour le salaire mensuel de base, après +3,1 % de la mi-2007 à la mi-2008 ; +2,2 % et +2,2 % pour les ouvriers et les employés contre +3,3 % de +3,1 % un an plus tôt) moindre que celle du Smic. En raison du mécanisme de revalorisation du Smic, la désinflation enregistrée à partir de l'automne 2008 s'est répercutée dans la hausse du Smic du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (3) et vraisemblablement moins rapidement dans les salaires négociés (4) ; les salaires ont bénéficié par ailleurs de la vigueur de la négociation salariale sur les minima de branches [4].

La signature d'accords salariaux entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2009 a ainsi contribué à faire baisser la part des salariés

rétribués sur la base du Smic au sein des branches concernées. Ainsi, parmi les cent cinquante principales branches professionnelles, environ quatre sur dix (employant 28 % des salariés de ces branches qui avaient été touchés par la revalorisation du Smic en 2008) (tableau 2) ont négocié entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2009 des accords salariaux fixant une rémunération horaire minimale de branche supérieure ou égale à la valeur du Smic horaire à venir, au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008, seules deux branches sur dix (employant 9 % des salariés concernés par la revalorisation du Smic en 2007) étaient dans ce cas. Au final, le nombre de salariés susceptibles d'être concernés par la revalorisation du Smic le 1<sup>er</sup> juillet 2009 s'est donc avéré beaucoup plus faible que celui au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## Une forte proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic dans l'hôtellerie et la restauration

Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, au niveau le plus agrégé de la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'analyse statistique (CRIS, encadré 2), l'hôtellerie, la restauration et le tourisme est le

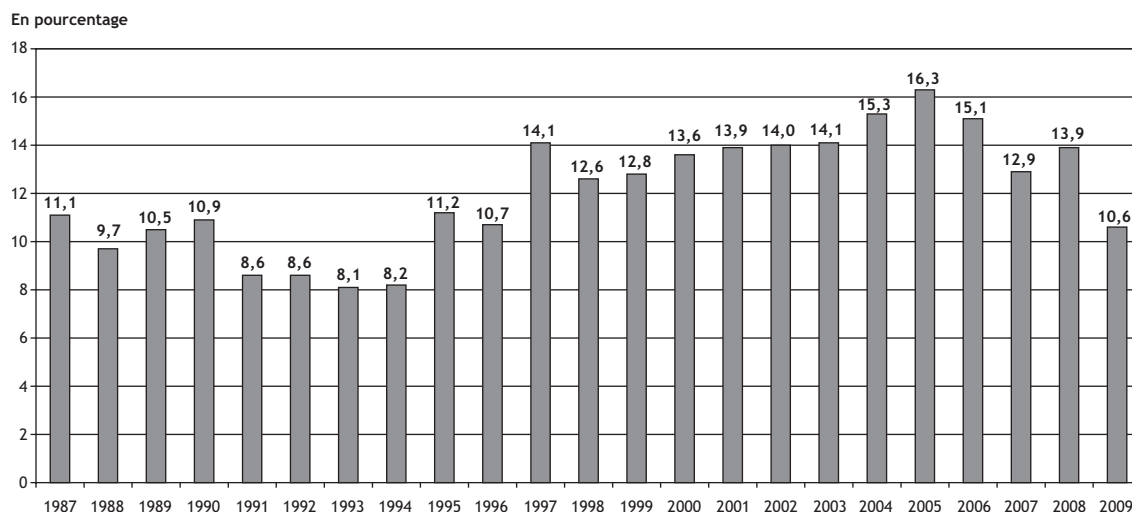
(1) La revalorisation du Smic en deux temps au 1<sup>er</sup> mai (+2,3 %) et au 1<sup>er</sup> juillet (+0,9 %) a pu affecter aussi les évolutions constatées au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

(2) Le pouvoir d'achat du salaire mensuel de base a ainsi diminué pour les ouvriers et les employés de la mi-2007 à la mi-2008, respectivement de -0,2 % et -0,4 %.

(3) La diminution de -0,2 % de l'indice des prix à la consommation de référence entre mai 2008 et mai 2009 n'a cependant pas affecté la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009 (encadré 1).

(4) Le pouvoir d'achat du salaire mensuel de base a ainsi augmenté de +2,7 % pour les ouvriers et les employés de la mi-2008 à la mi-2009.

Graphique 1  
Proportion de salariés des entreprises non agricoles, hors intérim, concernés par les relèvements du Smic ou de la GMR (1) au 1<sup>er</sup> juillet, depuis 1987



Sources : Dares, enquêtes Acemo.

(1) Garantie mensuelle de rémunération. La GMR a été instaurée lors du passage aux 35 heures. Elle permet aux salariés payés au Smic, dont l'horaire de travail a été réduit, de bénéficier du maintien de leur rémunération antérieure. La loi du 17 janvier 2003, dite « loi Fillon », a programmé la disparition progressive de ce dispositif et la convergence du Smic et de la GMR au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique. La proportion pour 2008 a été légèrement révisée (13,9 % au lieu de 14,1 %).

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, secteur agricole, État et collectivités locales, associations de type loi 1901 de l'action sociale, intérim, particuliers employeurs, activités extra-territoriales. France métropolitaine.

regroupement qui inclut la plus forte proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic : 38 % pour l'ensemble des salariés de ces branches et 57 % pour les salariés à temps partiel (tableau 4). La proportion est particulièrement forte dans la restauration rapide et les hôtels, cafés, restaurants (47 % et 44 % respectivement ; 51 % et 66 % des salariés à temps partiel). Cette proportion diminue néanmoins par rapport à 2008 (-6 points), essentiellement dans la restauration rapide (-21 points) et dans la restauration de collectivités (-13 points).

Le regroupement des branches de l'habillement, du cuir et du textile et celui de l'agro-alimentaire incluent aussi des proportions importantes de salariés concernés (respectivement 27 % et 19 %), bien qu'en diminution par rapport à 2008. Le regroupement « nettoyage, manutention, récupération, sécurité » a quant à lui connu entre 2008 et 2009 une très forte diminution du nombre de salariés touchés par la revalorisation du Smic, de 45 % à 9 % ; en particulier, chez les salariés relevant de la convention collective des « entreprises de propreté », cette proportion est passée de 61 % à 11 %.

### Plus de salariés concernés dans le commerce et les services, moins dans l'industrie

En termes de secteur d'activité économique, outre l'hébergement et la restauration (39,5 %), la proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009 est plus élevée dans le secteur des « autres activités de services »

(20,0 %), qui comprennent notamment les entreprises de coiffure, le commerce (13,8 %), les activités immobilières (13,7 %) et les activités de services administratifs et de soutien (13,5 %). En revanche, cette proportion est en moyenne plus faible dans l'industrie, les transports, l'information et la communication, ou encore les activités financières et d'assurance (tableau 3).

Tableau 2  
Répartition des salariés des principales branches professionnelles, selon la position du salaire minimum de branche par rapport au Smic horaire

Salaire minimum de branche...	2008	2009
	en % des salariés des principales branches ayant bénéficié de la revalorisation du Smic le 1 <sup>er</sup> juillet 2007	en % des salariés des principales branches ayant bénéficié de la revalorisation du Smic le 1 <sup>er</sup> juillet 2008
... supérieur à la valeur du Smic horaire à venir le 1 <sup>er</sup> juillet .....	9	28
dont : parmi les branches qui étaient déjà dans ce cas un an auparavant .....	4	10
parmi les branches qui n'étaient pas dans ce cas un an auparavant .....	5	18
... inférieur à la valeur du Smic horaire à venir le 1 <sup>er</sup> juillet .....	91	72
dont : parmi les branches qui étaient déjà dans ce cas un an auparavant .....	85	71
parmi les branches qui n'étaient pas dans ce cas un an auparavant .....	6	1
<b>Total</b> .....	<b>100</b>	<b>100</b>

Sources : Dares, Dgt.

Note : les données de ce tableau se fondent sur les données disponibles sur les principales branches professionnelles (couvrant environ 70 % des salariés et 80 % des salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic en 2007 et en 2008). Leur extrapolation sur l'ensemble du champ concerné doit être considérée avec prudence.

Lecture : en juin 2009, 28 % des salariés des principales branches ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2008 étaient employés dans des branches dont le salaire minimum de branche était supérieur ou égal à la valeur du Smic horaire à venir le 1<sup>er</sup> juillet, ils étaient 9 % dans ce cas un an auparavant.

## Les salariés à temps partiel sont plus fréquemment concernés par la revalorisation du Smic

Au 1<sup>er</sup> juillet 2009, 23 % des salariés à temps partiel ont bénéficié de la revalorisation du Smic, contre 8 % des salariés à temps complet. Entre 2008 et 2009, le recul du nombre de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic (-27 %) est un peu plus marqué chez les salariés à temps partiel (-31 %) que chez ceux à temps complet (-23 %). Ceci peut s'expliquer par la proportion importante de salariés à temps partiel dans les branches professionnelles où le nombre de salariés concernés

par la hausse du Smic a fortement chuté entre 2008 et 2009, notamment dans les entreprises de propreté ou la restauration rapide.

### Dans les très petites entreprises, plus d'un quart des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic

Les salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic sont particulièrement présents dans les entreprises de moins de 10 salariés : 26,5 % des salariés y ont bénéficié de la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Dans les entreprises de dix salariés ou plus, ils ne sont que 6,7 % à être dans ce

cas, et 3,9 % dans celles de 500 salariés ou plus. Les petites entreprises sont en effet plus présentes dans le commerce et les services que dans l'industrie. En outre, à secteur d'activité donné, elles emploient en moyenne une proportion plus importante d'employés et d'ouvriers que les entreprises de 10 salariés ou plus, ces catégories socioprofessionnelles regroupant la quasi-totalité des salariés rémunérés sur la base du Smic [5].

Yves JAUNEAU (Dares).

Tableau 3  
La revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet, selon le secteur d'activité de l'entreprise

Secteur d'activité (NAF 21 postes)	Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 <sup>er</sup> juillet			
	Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
	2008	2009	2008	2009
B Industries extractives.....	5,2	4,6	16,8	8,6
C Industrie manufacturière .....	9,3	7,4	27,6	21,2
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné .....	0,6	0,8	1,3	1,1
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.....	5,4	2,8	25,9	6,7
F Construction.....	10,4	8,4	25,0	17,2
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles.....	17,2	13,8	28,8	26,0
H Transports et entreposage .....	5,1	3,9	12,0	9,0
I Hébergement et restauration .....	45,7	39,5	67,2	57,1
J Information et communication.....	2,2	2,4	5,9	8,9
K Activités financières et d'assurance.....	2,7	2,2	8,3	6,3
L Activités immobilières.....	16,5	13,7	34,7	24,6
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques .....	6,9	7,2	20,3	23,7
N Activités de services administratifs et de soutien .....	36,5	13,5	59,3	15,4
P Enseignement (*) .....	11,1	5,0	15,5	6,6
Q Santé humaine et action sociale.....	15,4	12,2	22,2	16,5
R Arts, spectacles et activités récréatives .....	13,4	11,0	18,5	15,5
S Autres activités de services .....	20,8	20,0	31,3	27,4
<b>Ensemble .....</b>	<b>13,9</b>	<b>10,6</b>	<b>32,1</b>	<b>23,0</b>

En %

Sources : Dares, enquêtes Acemo.

(\*) Hors enseignement public.

Note : les données pour 2008 ont été réétalonnées en nomenclature d'activité NAF rév.2 et sont donc à considérer avec prudence.

Lecture : dans le secteur des industries extractives, 4,6 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Dans ce même secteur, 8,6 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, secteur agricole, État et collectivités locales, associations de type loi 1901 de l'action sociale, intérim, particuliers employeurs, activités extraterritoriales. France métropolitaine.

## Pour en savoir plus

[1] Berry J.-B. (2008), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2008 », *Premières informations*, n° 21.1, Dares.

[2] Dubreu N. (2008), « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 2<sup>ème</sup> trimestre 2008 », *Premières informations*, n° 38.1, Dares.

[3] Dubreu N. (2009), « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 2<sup>ème</sup> trimestre 2009 », *Premières informations*, n° 33.1, Dares.

[4] Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (2009), « La négociation collective en 2008 », pp. 225-251.

[5] Demailly D. (2009), « Les salariés rémunérés sur la base du Smic en 2006 », *Premières synthèses*, n° 22.1, Dares.

[6] Description du contenu des postes de la grille d'analyse CRIS, voir [http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/CRIS\\_o8o623\\_Guide\\_lecture.pdf](http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/CRIS_o8o623_Guide_lecture.pdf)

Tableau 4

## Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic en 2008 et en 2009, par branches professionnelles regroupées et pour les principales conventions collectives

En %

Niveau agrégé CRIS1	Conventions regroupées pour l'information statistique (CRIS) et principales conventions collectives	Effectifs moyens en 2007 *	Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 <sup>er</sup> juillet (en %)			
			Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
			2008	2009	2008	2009
A	MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE .....	2 038 000	5	4	10	8
	dont : Métallurgie de la région parisienne .....	322 000	2	1	3	4
	Métallurgie (cadres) .....	451 000	3	2	8	3
B	BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS .....	1 152 000	10	8	24	16
	dont : Bâtiment (ouvriers, jusqu'à 10 salariés).....	202 000	21	16	33	23
	Bâtiment (ouvriers, plus de 10 salariés) .....	367 000	5	4	13	4
	Travaux publics (ouvriers) .....	178 000	4	3	17	10
C	CHIMIE ET PHARMACIE .....	532 000	6	4	18	14
	dont : Industries chimiques.....	274 000	2	1	6	4
	Industrie pharmaceutique .....	157 000	1	1	1	1
	Pharmacie d'officine .....	130 000	19	12	26	19
D	PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES .....	277 000	8	7	12	13
	dont : Plasturgie.....	150 000	11	10	14	19
E	VERRE ET MATÉRIaux DE CONSTRUCTION .....	244 000	8	6	23	17
F	BOIS ET DÉRIVÉS .....	339 000	14	11	24	20
G	HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE .....	523 000	31	27	55	45
	dont : Succursales de vente au détail d'habillement.....	96 000	42	40	62	58
H	CULTURE ET COMMUNICATION .....	539 000	9	13	22	36
I	AGRO-ALIMENTAIRE .....	733 000	23	19	51	41
	dont : Boulangeries-pâtisseries artisanales .....	87 000	50	36	71	49
J	COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT .....	402 000	11	9	23	25
	dont : Commerces de gros.....	333 000	11	9	23	24
K	COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE .....	702 000	17	11	18	16
	dont : Commerces de détail et gros à prédominance alimentaire.....	686 000	17	11	18	16
L	COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE .....	416 000	22	15	40	26
	dont : Commerces de détail non alimentaire .....	116 000	44	38	61	52
M	SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS .....	464 000	12	10	36	29
	dont : Services de l'automobile .....	381 000	13	10	37	29
N	HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME .....	825 000	44	38	66	57
	dont : Restauration de collectivités.....	89 000	37	24	61	44
	Restauration rapide.....	77 000	68	47	76	51
	Hôtels, cafés, restaurants .....	517 000	46	44	68	66
O	TRANSPORTS (HORS STATUTS) .....	795 000	9	8	20	15
	dont : Transports routiers.....	628 000	10	8	21	15
P	SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL .....	859 000	14	10	21	14
	dont : Hospitalisation à but non lucratif .....	123 000	9	6	13	8
	Hospitalisation privée .....	178 000	13	11	16	13
Q	BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES .....	716 000	3	2	8	5
	dont : Sociétés d'assurances .....	129 000	ε	ε	ε	ε
	Banques.....	322 000	ε	ε	ε	ε
R	IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT .....	291 000	13	11	23	22
	dont : Immobilier.....	153 000	18	18	30	30
S	BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES .....	707 000	9	7	26	21
	dont : Bureaux d'études techniques.....	606 000	4	4	13	11
	Prestataires de services du secteur tertiaire.....	61 000	43	30	64	44
T	PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES .....	203 000	5	5	14	13
	dont : Cabinets d'experts comptables .....	119 000	5	5	12	14
U	NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ .....	546 000	45	9	68	12
	dont : Prévention et sécurité .....	126 000	19	8	43	18
	Entreprises de propreté.....	300 000	61	11	70	12
V	BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES .....	424 000	14	13	23	15
	dont : Établissements d'enseignement privé.....	120 000	9	2	8	3
	Coiffure.....	80 000	31	24	37	30
W	BRANCHES AGRICOLES (1) .....	237 000	7	7	12	10
X	SECTEURS SOUS STATUTS (1) .....	475 000	1	1	3	4
Y	HORS CONVENTIONS DE BRANCHES OU STATUTS (2) .....	1 412 700	13	10	27	27

Sources : Dares, enquêtes Acemo ; Insee, DADS.

ε : proportion inférieure à 1 %.

\* Hors apprentis.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, secteur agricole, État et collectivités locales, associations de type loi 1901 de l'action sociale, intérim, particuliers employeurs, activités extraterritoriales. France métropolitaine.

(1) - Les branches agricoles ne sont que très partiellement couvertes par les enquêtes Acemo ; la fonction publique est hors champ.

(2) - Les estimations du nombre de salariés hors conventions de branches ou statuts peuvent être légèrement surestimées, du fait de la non-codification du code de convention collective par certaines entreprises dans les déclarations annuelles de données sociales (DADS).

Note : parmi les branches conventionnelles détaillées, ne figurent que celles dont l'effectif salarié est d'au moins 100 000 en 2007 ; ou celles dont l'effectif salarié est d'au moins 60 000 en 2007 et dont la proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic en 2008 ou en 2009 est supérieure à 30 %.

## LES MODALITES DE REVALORISATION DU SMIC

La garantie du pouvoir d'achat des salariés rémunérés au Smic est assurée par l'indexation du Smic horaire sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (articles L. 3231-4 et R. 3231-2 du code du travail).

Par ailleurs, la valeur du Smic prend en compte le développement économique de la Nation en étant liée à l'évolution du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de base ouvrier (SHBO).

Le Smic est revalorisé annuellement selon ce double mécanisme (au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année jusqu'en 2009) par décret en Conseil des ministres, après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC). En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du Smic ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens des ouvriers mesurée par l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du travail (articles L. 3231-2, 6 et 8 du code du travail).

En outre, lorsqu'en cours d'année l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains (hors tabac) dont le chef est ouvrier ou employé atteint un niveau supérieur d'au moins 2 % à l'indice constaté lors de l'établissement de la valeur immédiatement antérieure, le Smic est revalorisé dans la même proportion à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication de l'indice donnant lieu au relèvement (article L. 3231-5 du même code).

Enfin, le Gouvernement est libre de porter le Smic à une valeur supérieure à celle qui résulterait de la seule mise en œuvre des mécanismes précités, soit en cours d'année, soit à l'occasion de la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet (articles L. 3231-10 et 11 du code du travail). Il s'agit des « coups de pouce ».

Ces règles de revalorisation ont été suspendues entre 2003 et 2005, période au cours de laquelle a été appliquée la loi du 17 janvier 2003, dite « loi Fillon ».

### Les modalités de calcul du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009

L'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé a diminué de 0,2 % entre mai 2008 et mai 2009. Par ailleurs, de mars 2008 à mars 2009, le salaire horaire de base ouvrier (SHBO) a enregistré une hausse de +2,9 %, alors que les prix ont progressé de +0,4 % au cours de la même période ; soit un gain de 2,5 % en pouvoir d'achat. La revalorisation du Smic ne pouvant être inférieure à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du SHBO, la diminution de -0,2 % de l'indice des prix de référence entre mai 2008 et mai 2009 n'a pas été répercutée dans la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et celle-ci s'est établie à 1,25 % au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant du Smic brut horaire s'élève à 8,82 € (contre 8,71 € au 1<sup>er</sup> juillet 2008), soit 1 337,70 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le passage du Smic brut horaire de 8,71 € à 8,82 € a donc conduit à une augmentation « arrondie » de 1,3 %.

### Un changement de calendrier en 2010

La loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 sur les revenus du travail modifie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 la date de revalorisation du Smic :

« Afin de favoriser une évolution du Smic davantage en phase avec les conditions économiques et le rythme des négociations salariales, la date de revalorisation du Smic sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier au lieu du 1<sup>er</sup> juillet, à compter de 2010. Il s'agit de donner plus de temps aux partenaires sociaux, dans les branches pour relever les grilles des minima conventionnels et dans les entreprises pour négocier les augmentations de salaires. Rappelons que cette mesure ne modifie ni les critères légaux d'indexation du Smic, ni le rôle de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC). »

La prochaine revalorisation du Smic aura donc lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2010, soit six mois après celle intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES

sont édités par le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15.  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr) (Rubrique Études, Recherche, Statistique de la DARES)

Directeur de la publication : Antoine Magnier.

Téléphone Publications : 01.44.38.22. (60 ou 61) Documentation : 01.44.38.23. (12 ou 14) / Télécopie : 01.44.38.24.43

Réponse à la demande : e-mail : [dares.communication@dares.travail.gouv.fr](mailto:dares.communication@dares.travail.gouv.fr)

Rédactrice en chef : Alice Guerber-Cahuzac. Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton.

Maquettistes : Daniel Lepesant, Guy Barbut, Thierry Duret. Conception graphique : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Impression : Ateliers Modernes d'Impression, 19, rue Latérale, 92404 Courbevoie.

Abonnements : [dares.communication@dares.travail.gouv.fr](mailto:dares.communication@dares.travail.gouv.fr) Publicité : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 1253 - 1545.



## CONVENTIONS ET ACCORDS, ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou accord dit de branche.

Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche.

### **Le champ d'application des accords et des conventions de branche**

Toute convention collective délimite un champ d'application.

#### ***Champ d'application catégoriel***

Les textes conventionnels définissent la ou les catégories de salariés intéressées par le texte. Le champ peut être exhaustif ou catégoriel (c'est-à-dire ne considérer qu'une ou plusieurs catégories de salariés).

#### ***Champ d'application géographique***

Les textes conventionnels d'application nationale donnent naissance à des branches nationales. Ceux dont l'application est géographiquement limitée définissent des branches locales.

#### ***Champ d'application professionnel***

Ce champ d'application est défini en termes d'activités économiques : la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur (1).

### **L'extension des accords et des conventions collectives**

Le cadre juridique de la négociation collective a été établi en 1919. Il ne prévoyait aucune obligation d'application de la convention collective. Si la direction d'une entreprise souhaitait ne pas appliquer un texte contractuel, il lui suffisait pour ce faire de quitter le syndicat patronal qui l'avait signé.

La loi du 24 juin 1936 a introduit la possibilité de l'extension, et donc de l'obligation : un texte conventionnel peut être « étendu » par le ministère dont il dépend (celui chargé du travail ou celui chargé de l'agriculture). Il s'impose alors à toutes les entreprises de son champ d'application.

Si la majeure partie des grandes conventions collectives est étendue, ce n'est toutefois pas une généralité. À l'heure actuelle, une convention collective peut ainsi être étendue, non étendue ou en voie d'extension (lorsque le processus d'extension n'est pas encore parvenu à son terme). Dans les deux derniers cas, l'application de la convention n'est pas obligatoire pour les entreprises non adhérentes aux syndicats signataires.

### **Conventions collectives, éléments statistiques**

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC) dans les enquêtes sur l'activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (DADS-U).

Conçue pour permettre le traitement de données statistiques, la grille d'analyse des « conventions regroupées pour l'information statistique » (Cris) est un ensemble de regroupements de branches professionnelles comprenant trois niveaux. Le niveau présenté dans le tableau 3 est le plus agrégé et comprend vingt-cinq postes [6].

(1) Les textes conventionnels peuvent concerner une activité économique précise, correspondant à un poste bien déterminé de la nomenclature d'activités française (NAF), ou couvrir une liste d'activités très proches, voire rassembler des activités ayant des traits communs, qui peuvent résulter d'une proximité d'activité (commerce de détail non alimentaire de différents domaines) ou de filière (industrie et commerce en gros des viandes).

## MÉTHODOLOGIE

Les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ceux dont le salaire au 30 juin était inférieur à la nouvelle valeur du Smic, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet, sont ici repérés à partir de deux sources : d'une part, l'enquête Acemo (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre) annuelle auprès des petites entreprises de un à neuf salariés, envoyée à 60 000 entreprises ; d'autre part, l'enquête Acemo trimestrielle sur le deuxième trimestre envoyée à 33 000 unités de 10 salariés ou plus.

Ces deux enquêtes portent sur l'ensemble des employeurs à l'exception de six catégories d'entre eux : les entreprises agricoles, les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux et administrations de sécurité sociale), les entreprises de travail temporaire (intérim), les associations de type loi 1901 de l'action sociale, les particuliers employeurs et les activités extraterritoriales.

Le champ Acemo regroupe au final 15 millions de salariés hors apprentis, sur un total de 23 millions de salariés hors apprentis dans l'ensemble de l'économie.

Entre 2003 et 2005, une enquête annuelle spécifique auprès des entreprises avait été conduite à partir d'un questionnaire différent de celui des enquêtes menées depuis 2006 et pour les années antérieures à 2003. Cette enquête avait permis de prendre en compte les différentes générations de garanties mensuelles de rémunération (GMR) et de distinguer les salariés concernés par le relèvement du Smic de ceux relevant d'une garantie mensuelle. Elle était adressée à 18 000 entreprises de toutes tailles, dont 7 000 de moins de 10 salariés.

Cette enquête annuelle spécifique menée de 2003 à 2005 reposait sur un jeu de questions légèrement différentes de celles du dispositif retenu avant et après cette période : d'une part, elle ne permettait pas d'intégrer les salariés rémunérés au niveau du Smic horaire ou au-dessus le 1<sup>er</sup> juillet et dont les salaires étaient inférieurs le 30 juin à la nouvelle valeur du Smic horaire, d'autre part, elle intégrait à l'inverse les salariés embauchés le jour même du 1<sup>er</sup> juillet de l'année sur la base du Smic, contrairement aux dispositifs antérieur et postérieur. Ces différences de champ font que les données sur la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic ne sont pas strictement comparables entre la période 2003-2005 et les années antérieures et postérieures.

### DANS L'ENSEMBLE DE L'ÉCONOMIE, ENVIRON 2,6 MILLIONS DE SALARIÉS ONT ÉTÉ CONCERNÉS PAR LA REVALORISATION DU SMIC AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009

Les résultats des enquêtes Acemo (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre, enquête trimestrielle et enquête annuelle auprès des petites entreprises), publiés ici, concernent l'ensemble des employeurs à l'exception de six catégories d'entre eux : les entreprises agricoles, les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux et administrations de sécurité sociale), les entreprises de travail temporaire (intérim), les associations de type loi 1901 de l'action sociale, les particuliers employeurs et les activités extraterritoriales. En outre, les apprentis ne sont pas ici comptabilisés. Les enquêtes Acemo constituent le seul dispositif permettant d'estimer la proportion et le nombre de salariés des entreprises non agricoles bénéficiant de la revalorisation du Smic, au moment de son relèvement.

Pour estimer cette proportion sur l'ensemble de l'économie, on a ici utilisé pour les autres secteurs de l'économie les données sur les salaires collectées dans l'enquête Emploi de l'Insee. Les effectifs salariés proviennent des estimations d'emploi au 30 juin 2009 réalisées par l'Insee avec la collaboration de la Dares. Cette estimation ne renseigne cependant que sur la proportion de salariés déclarant pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2009 une rémunération horaire strictement inférieure à la nouvelle valeur du Smic horaire au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Compte tenu du protocole de collecte de l'enquête Emploi, qui interroge les salariés sur leur salaire net (alors que les enquêtes Acemo interrogent les employeurs sur les salaires bruts), ces estimations ne sont pas directement comparables avec celles des enquêtes Acemo. Ainsi, l'estimation par l'enquête Emploi sur le champ Acemo donne une proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009 de 11,7 %, contre 10,6 % estimés dans les enquêtes Acemo.

Au final, on estime le nombre total de salariés concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009 à environ 2,6 millions.

#### Estimations du nombre de salariés (\*) concernés par la revalorisation du Smic horaire au 1<sup>er</sup> juillet 2009

	Emploi salarié (*)		Proportion de salariés déclarant au 2 <sup>ème</sup> trimestre une rémunération horaire inférieure au Smic au 1 <sup>er</sup> juillet		Nombre de salariés bénéficiant de la revalorisation du Smic
Entreprises non agricoles, hors intérim (champ Acemo) .....	15 170 000	x	10,6 % (**)	=	1 600 000
Entreprises agricoles .....	260 000	x	31,0 %	=	80 000
Administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux, administrations de sécurité sociale) .....	5 510 000	x	6,1 %	=	340 000
Entreprises de travail temporaire (intérim) .....	500 000	x	18,9 %	=	90 000
Associations de type loi 1901 de l'action sociale .....	840 000	x	21,4 %	=	190 000
Particuliers employeurs .....	870 000	x	33,2 %	=	290 000
Activités extraterritoriales .....	30 000	x	n.s.	=	n.s.

Champ : France métropolitaine, ensemble des salariés hors apprentis.

(\*) Ces effectifs salariés reposent sur les estimations d'emploi de l'Insee mises en concordance avec la définition du champ Acemo, à partir de données en provenance de l'Unédic et d'une exploitation structurelle des Déclarations annuelles de données sociales (DADS). Du fait du changement de nomenclature d'activités opéré au 1<sup>er</sup> janvier 2008, la méthode permettant d'estimer le nombre de salariés inclus et exclus du champ Acemo a dû être légèrement modifiée. Les effectifs salariés présentés ici ne sont donc pas directement comparables à ceux publiés en 2008.

Par ailleurs, la comparaison entre 2008 et 2009 des proportions de salariés déclarant au 2<sup>ème</sup> trimestre une rémunération horaire inférieure à la valeur du Smic au 1<sup>er</sup> juillet est rendue délicate en raison d'une part d'un changement dans la méthode de calcul et, d'autre part, de la volatilité importante sur le salaire horaire tel qu'il est estimé à partir des réponses des salariés aux questions posées dans l'enquête Emploi.

(\*\*) Cette première ligne reprend les données issues d'Acemo. L'estimation par l'enquête Emploi sur le champ Acemo donne une proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> juillet 2009 de 11,7 %.

Source : Dares, enquêtes Acemo ; Insee, enquête Emploi du 2<sup>ème</sup> trimestre 2009 ; estimations d'emploi Insee, Unedic, DADS, Dares.